

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du mardi 9 novembre 2021

Compte rendu succinct

Etaient présents : Xavier CANU, Jean-François BERNARD, Pascal DRIFFORT, Marie-France CHÂRON, Allain GUESDON, Magali GUEST, Jean-Yves CARPENTIER, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Albert DEPUIS, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Michel PRENTOUT, Alain FONTAINE, Jacques GILLES, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Caroline THEVENIN, Christophe BUISSON, Catherine FLEURY, Michel ROTROU, Sylvain NAVIAUX, Nourdine BARQI, Patricia SAUSSEAU, Véronique GESLIN, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier EUDES, Michèle LEVILLAIN, Richard GRISET, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT.

Absents et excusés : Laurence THURMEAU, Joël COLSON (donne pouvoir à Allain Guesdon), Marie STRICHER (donne pouvoir à Magali Guest), Daniel GUIRAUD, Brigitte POURDIEU, Moïse ANDRIEU, Catherine PONS (donne pouvoir à Caroline Thévenin), Nicolas PUBREUIL (donne pouvoir à Patricia Sausseau), Christophe HEMERY (donne pouvoir à Michel Lamarre), François SAUDIN, Luc FONTAINE.

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 18h30,
- Donne lecture des pouvoirs,
- Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 29 septembre 2021 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Ajustement de l'organigramme des services de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle qu'un organigramme est le schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles d'une organisation. L'organigramme est donc une image figée qui permet de voir d'un seul coup d'œil le rôle de chacun. Il est voué à évoluer et doit être mis à jour régulièrement. Il est également utile pour présenter en interne (aux agents) comme en externe (partenaires, administrés) l'organisation de notre structure.

Monsieur le Président précise que l'organigramme a fait l'objet de divers réajustements, lors des séances du Comité Technique des 8 mars 2019, puis du 3 février 2020, et enfin du 13 octobre 2020. Un nouveau réajustement doit être effectué à l'organigramme et répond aux volontés suivantes :

- Mettre à jour le document suite à des mouvements du personnel,

- Rendre plus lisible l'organisation de la Communauté de communes pour un agent ou une personne extérieure,
- Prendre en compte des évolutions au sein de la direction « Stratégie et Développement ».

Par ailleurs, Monsieur le Président informe l'assemblée que cet organigramme a reçu un avis favorable du Comité Technique à l'unanimité dans sa séance du 19 octobre 2021.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-41-3 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité technique dans sa séance du 19 octobre 2021,

VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte l'organigramme présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération,

Présentation du Rapport Social Unique 2020 de la CCPHB

Monsieur le Président indique que le rapport social unique (RSU) remplace le bilan social et doit être réalisé tous les ans.

Selon les dispositions de l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le RSU, qui se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, est élaboré chaque année à compter du 1er janvier 2021 par toutes les collectivités.

Les modalités de collecte des données du RSU sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020.

Le contenu du RSU

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au RSU dans la fonction publique précise le contenu, les conditions et les modalités d'application de ce nouvel outil de dialogue social.

Le décret donne notamment la longue liste des données concernées, chaque catégorie étant aussi déclinée en plusieurs sous-catégories :

- L'emploi,
- Le recrutement,
- Les parcours professionnels,
- La formation,
- Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale,
- Le dialogue social,
- La discipline.

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Monsieur le Président indique que le Rapport Social Unique 2020 a reçu un avis favorable du comité technique à l'unanimité dans sa séance du 19 octobre 2021.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-41-3 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le rapport de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le Rapport Social Unique 2020,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Admissions en non-valeur

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non- valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la liste des admissions en non-valeur, détaillée ainsi qu'il suit :

- ✓ Budget principal de la CCPHB : créances éteintes 34.20 € (numéro de liste 5030780315) / effacement de dettes (suite à commission de surendettement) 22.80 € (2019-T-36-1) ;
- ✓ Budget principal de la CCPHB : créances admises en non-valeur suite à des poursuites infructueuses 204.87 € (numéro de liste 4737770215).

Les crédits sont suffisants aux articles 6541 et 6542 du budget primitif 2021.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADMET en non-valeur, les montants ci-avant présentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fusion des budgets annexes « SPANC » et « Assainissement »

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les thématiques « assainissement non collectif » sont retracés comptablement dans deux budgets distincts depuis la fusion.

Les modes de gestion étant à présent identiques (contrôles de conformité des installations en régie, convention de mandat unique avec l'AESN), la tarification de la redevance étant en phase d'harmonisation et les régimes de TVA unifiés, il est proposé à l'assemblée de fusionner ces deux budgets à compter du 01.01.2022.

Monsieur le Président précise que le budget référencé 92602 (SPANC) intégrera le budget référencé 92608 (Assainissement CC Honfleur-Beuzeville), choisi comme cible.

L'actif et le passif du budget annexe « SPANC » (92602), ainsi que les résultats de clôture au 31.12.2021 seront également intégrés dans le budget « Assainissement CC Honfleur-Beuzeville » (92608).

Monsieur le Président indique que Monsieur le Sous-Préfet, sollicité par courrier en date du 16 septembre 2021, a émis un avis favorable à cette opération.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE la fusion du budget annexe « SPANC » et du budget annexe « Assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

DIT QUE le budget référencé 92602 intégrera le budget référencé 92608 (Assainissement CC Honfleur-Beuzeville), choisi comme budget cible ;

DIT QUE l'actif et le passif du budget annexe « SPANC » (92602), ainsi que les résultats de clôture au 31.12.2021 seront également intégrés dans le budget « Assainissement CC Honfleur-Beuzeville » (92608) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Dissolution du budget annexe « Maison des Services Publics »

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le bâtiment situé 33 cours des Fossés, siège de la CCPHB, a fait l'objet, dès son acquisition, d'une location de certains espaces. En 2020, cette dernière s'étant achevée, Monsieur le Président propose de cesser les opérations comptables de ce budget.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que l'excédent de ce budget, à savoir, 63 153.17 € a été versé en 2020 au budget principal.

Il convient à présent de dissoudre ce budget annexe « Maison des Services Publics ».

Monsieur le Président indique à l'assemblée que les éventuelles locations à venir seront comptablement retracées sur le budget général.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-37,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à dissoudre le budget annexe « Maison des Services Publics » ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Décisions Budgétaires modificatives

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°3 au budget principal pour acter les opérations suivantes :

- Prise en compte du versement, par le budget annexe SPANC, du solde de l'avance initialement consentie = + 19 148 € ;
- Ajustement du chapitre 012 – Charges de personnel pour prendre en compte l'augmentation de la cotisation à l'assurance statutaire (+25 000 €), le remplacement d'agents momentanément absents (compensé, pour partie, par un versement de notre assurance statutaire), renforts périscolaires compte tenu des forts effectifs (recettes supplémentaires sur la facturation aux usagers) ;
- Espace France Service = ré-imputation en fonctionnement des travaux (prévus au BP 2021 en investissement).
-

Budget Principal de la CCPHB - Décision modificative n°3						
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Antenne	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	GENERAL	25 000	
Fonctionnement	012	64111	Rémunération principale		49 700	
Fonctionnement	77	7788	Produits exceptionnels divers	GENERAL		19 200
Fonctionnement	013	6419	Remboursements sur rémunération du personnel	GENERAL		25 500
Fonctionnement	70	7066	Redevances et droits des services à caractère social	ENFANCE		30 000
Fonctionnement	011	615228	Entretien et réparation sur autres bâtiments	GENERAL	40 000	
Fonctionnement	74	7478	Participations autres organismes	GENERAL		32 000
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement	GENERAL	- 8 000	
Investissement	021		Virement de la section de fonctionnement	GENERAL		- 8 000
Investissement	23	2315	Immobilisations en cours	GENERAL	- 8 000	

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°2 au budget annexe « SPANC » pour acter les opérations suivantes :

- Prise en compte du versement du solde au budget général de l'avance initialement consentie = + 19 200 € en dépenses de fonctionnement.

Budget SPANC - Décision modificative n°2					
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	67	672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	19 200	
Fonctionnement	70	7062	Redevances d'assainissement non collectif		19 200

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements demandés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur les budgets mentionnés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Dispositif « Impulsion Relance » Région Normandie – Etalement des charges

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que la crise sanitaire du Covid-19 affecte les budgets des collectivités territoriales. Une circulaire adapte le cadre budgétaire et comptable afin d'offrir des solutions aux enjeux budgétaires. Le mécanisme d'étalement de charges permet de retraiter des dépenses de fonctionnement et exceptionnelles, en vue d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices.

Les natures de dépenses concernées sont :

- Les dépenses directement liées la gestion de la crise sanitaire ;
- Le soutien au tissu économique : aides aux entreprises, aux associations, etc. ;
- Le soutien en matière sociale ;
- Les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique liés à la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes.

Afin de soutenir les entreprises du territoire de la CCPHB mises en difficulté par la crise liée au contexte sanitaire, la CCPHB avait décidé dès le mois de mars 2020 de prendre part au dispositif « Impulsion Relance » mis en place par la Région Normandie. L'objectif de ce dispositif était de soutenir les entreprises qui ne pouvaient pas bénéficier d'autres aides.

Cette charge, d'un montant de 30 300 € peut faire l'objet d'un étalement via un compte créé spécifiquement à cet effet. Il s'agit du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 ».

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'accepter cet étalement de charges et de prévoir un amortissement sur 5 ans.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE l'étalement des charges pour le dispositif « Impulsion Relance » Région Normandie ;

DIT QUE l'amortissement sera réalisé sur 5 ans ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ajustement de la composition de la commission « Finances – Développement économique - Tourisme »

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB dans sa séance du 22 juillet 2020 a procédé à la constitution de neuf commissions dont les thématiques sont les suivantes :

- Affaires Générales – Ressources humaines
- Finances - Développement Economique - Tourisme
- Environnement -Transition Energétique - Déchets
- Enfance et Jeunesse
- Aménagement de l'Espace - Urbanisme - Habitat
- Voirie

- Mutualisation - Gens du voyage
- Aménagement et gestion du Patrimoine Foncier et immobilier Communautaire
- Ruralité – Agriculture - Transport

Dernièrement, la commune de Gonneville sur Honfleur, dans son courrier du 15 octobre 2021 a informé Monsieur le Président du souhait de faire remplacer Madame Eléna REMOUE à la commission « Finances – Développement économique - Tourisme » par Madame Muriel MULOT en tant que conseillère municipale de Gonneville sur Honfleur.

CECI ENTENDU,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Gonneville sur Honfleur de remplacer Madame Eléna REMOUE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTE l'ajustement opéré dans la commission « Finances – Développement économique - Tourisme », par le remplacement de Madame REMOUE par Madame MULOT, en tant que conseillère municipale de Gonneville sur Honfleur ;

Finances Développement Economique Tourisme		
Fonction	Prénom – Nom	Commune
Vice-Président	Christophe BUISSON	Honfleur
Rapporteur	Magali GUEST	Beuzeville
Délégués communautaires	Catherine FLEURY	Honfleur
	Nourdine BARQI	Honfleur
	Christian MINOT	Gonneville/Honfleur
	Didier DEPIROU	La Rivière St Sauveur
	Joël COLSON	Beuzeville
	Marie STRICHER-DESCHEPPER	Beuzeville
	Jean-Marie DELAMARE	Fourneville
	Alain FONTAINE	Foulbec
Membres municipaux :	Sophie LACHAIZE	Pennedepie
	Cécile FERON	Gonneville/Honfleur
	Muriel MULOT	Gonneville/Honfleur
	Serge ANDOLFATTO	Le Theil en Auge
	Bénédicte LEMAUX	Conteville
	Joël MATHIEU	Fatouville-Grestain
	Véronique CAPARD	Fourneville
	Marianne GUEST-CHAPPELIN	Foulbec
	Stéphanie LAMORINIERE	Equemauville
	Estelle VOISIN	Berville/Mer

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention avec la Ville de Beuzeville – Gestion de la restauration : mercredis et petites vacances – Revalorisation tarifaire

Monsieur le Président rappelle que la Ville de Beuzeville assure le service de restauration pour les enfants et jeunes accueillis par l'accueil de loisirs organisé sur la commune.

La Ville facture 4.50 € TTC le repas (enfant/adulte) le mercredi et pendant les petites vacances, ce tarif étant un forfait tout inclus : préparation des menus, commandes d'alimentation et produits divers, restauration du midi, (confection des repas + service en salle), réception et stockage et entretien des locaux.

Monsieur le Président rappelle également que le tarif est inchangé depuis 2014 et nécessite une réactualisation.

Après une réflexion entre les services de la CCPHB et la Ville de Beuzeville, il apparaît que pour être au plus juste du coût réel, une revalorisation de 1 € est nécessaire.

La refacturation serait donc de 5.50 € TTC le repas. Pour précision, ce montant est équivalent au coût d'un repas organisé avec le prestataire en liaison froide.

Le nombre de repas estimé sur ces périodes est de 2 100, le coût pour la CCPHB serait donc de 2 100 € en plus sur une année.

La participation des familles reste au tarif actuel (3.03 € ou 3.95 € en fonction du quotient familial).

A ce titre, Monsieur le Président propose une refacturation à hauteur de 5.50 € le repas à compter du 1^{er} janvier 2022 et la signature de la convention correspondante.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE le tarif de refacturation à hauteur de 5.50 € le repas (enfant/adules) à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les mercredis et petites vacances ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Convention cadre entre le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la CCPHB pour la mise en œuvre de la GEMAPI

Monsieur le Président rappelle que la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et sa nouvelle gouvernance à l'échelle des EPCI fait intervenir de nombreuses structures publiques. Cette pluralité d'acteurs fait apparaître un besoin de clarification des compétences et des missions des différentes structures qui interviennent en faveur des milieux humides et aquatiques.

Ce besoin de clarification est notamment marqué sur le territoire du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN) sur lequel de nombreux acteurs interviennent (EPCI, Syndicat mixtes des bassins versants...).

Pour mémoire, 5 communes membres de la CCPHB sont représentées sur le territoire du PnrBSN :

- Berville sur Mer ;
- Conteville ;
- Foulbec ;
- Saint Sulpice de Grimbouville ;
- Saint Pierre du Val.

La démarche de clarification est impulsée à l'échelle du territoire du Parc Naturel par les services de l'Etat et particulièrement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui coordonne et finance les actions du PnrBSN.

Cette démarche vise à améliorer la visibilité et la cohérence des actions de chacun, créer des synergies entre les différents acteurs tout en permettant une meilleure lisibilité pour les organismes financeurs.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, sollicite les EPCI (compétentes en matière de GEMAPI) intervenantes dans son périmètre d'actions, dont la CCPHB, par la mise en place de convention. Cette convention précise les actions de chaque partenaire et permettent ainsi, aux financeurs en particulier, de subventionner des projets cohérents, sans risque de doublons ou de mise en œuvre de projets contradictoires sur un même territoire.

A cet effet, le PnrBSN propose à la CCPHB la signature d'une convention cadre. Cette convention, qui s'appuie sur le programme existant, déjà engagé avec la CCPHB, n'induit pas de participations financières supplémentaires.

Cette convention précise la répartition des actions entreprises par la CCPHB et le PNRBSN en faveur de la GEMAPI. Le PnrBSN intervient davantage sur des actions d'amélioration de la connaissances scientifiques des milieux aquatiques (inventaires faunistique et floristiques notamment) et sur l'état écologique de ces milieux (études piscicoles). Il s'agit donc, plus particulièrement des actions « GEMA » (Gestion des milieux aquatiques) et complémentaires aux actions engagées à ce jour par la CCPHB.

Le plan d'actions, annexé ci-joint, liste les projets portés par le PnrBSN et liés à la GEMAPI.

Ce programme prévisionnel est établi pour la période 2022 à 2024. Pour chacune de ces actions, il est rappelé le rôle de chaque partenaire pour les trois prochaines années.

Toutefois, Monsieur le Président précise que ce plan d'actions pourra faire l'objet d'ajustements qui seront soumis à l'approbation de la CCPHB.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE la signature d'une convention cadre avec le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN) en faveur de la GEMAPI ;

PREND ACTE que cette convention qui s'appuie sur le programme existant déjà engagé avec la CCPHB n'induit pas de participations financières supplémentaires ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à cette mise en œuvre de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la CCPHB et la Ville de Honfleur pour l'élaboration du plan de mobilité

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB s'est vu dotée de la compétence Mobilité, dans le cadre de la Loi LOM, par délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2021. Au vu des délibérations concordantes prises par les différentes Communes de la CCPHB, le transfert de cette compétence est effectif depuis le 1^{er} juillet 2021.

Dans ce cadre, la CCPHB prévoit l'élaboration d'un Plan de Mobilité communautaire. Cette démarche est l'occasion de décliner les enjeux liés à cette thématique par une approche à l'échelle de l'unité urbaine de

Honfleur, et prolongée par une étude urbaine prospective de réaménagement de l'entrée Est de Honfleur. L'échelle de l'unité urbaine de Honfleur implique fortement la Ville, et celle de l'entrée Est relève majoritairement de la compétence de la Ville de Honfleur.

L'étude est prévue pour un montant total de 150 000 € HT, avec un financement extérieur de 80% en cours de négociation auprès de l'Etat, la Région, les Départements de l'Eure et du Calvados. La banque des territoires a d'ores et déjà notifié une subvention à hauteur de 30 000 €.

Compte-tenu de la technicité de l'étude, il est prévu le recours à un assistant maître d'ouvrage, pour une prestation de 20 400 €, dont les missions porteront sur les points suivants :

- Accompagnement dans le choix de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Suivi de l'étude ;
- Accompagnement dans le choix du scénario final d'aménagement ;

Dans la mesure où l'objet de l'étude implique fortement la Ville de Honfleur, tant en termes de compétences (circulation, stationnement, etc.) que de ressort géographique, Monsieur le Président propose d'établir une convention entre la Ville et la CCPHB afin de définir les relations entre les deux parties sur le plan de la gouvernance et de financement de cette étude, et de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afférente, selon les principes suivants :

- Analyse conjointe des offres par les services des deux collectivités ;
- Mise en place d'une cellule de suivi regroupant les services de la CCPHB, de la Ville de Honfleur ;
- Versement d'une participation de la Ville de Honfleur pour le financement de la partie de l'étude « Plan Mobilité communautaire » relevant de sa compétence, soit un montant prévisionnel de 12 000 € plafonnée à 16 000 € ;
- Versement d'une participation de la Ville de Honfleur pour le financement de la partie de l'étude d'AMO relevant de sa compétence, soit un montant prévisionnel de 10 200 €.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM » ;

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la convention de partenariat entre la CCPHB et la Ville de Honfleur pour l'élaboration du plan de mobilité ;

DONNE mandat au Président pour signer ladite convention, ses futurs avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Contrat de territoire avec la Région : prolongation 2022

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB a signé son contrat de territoire avec la Région le 5 avril 2019, pour la période allant jusqu'au 21 décembre 2022.

Ce contrat a pour objet de fixer les engagements financiers de la Région sur les projets structurants du territoire intercommunal. Il consacre ainsi 4 479 630 € de subventions de la Région attribuées à 12 projets. La Région Normandie a décidé de prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2022, par délibération en date du 14 décembre 2020.

Cette prolongation de la durée du contrat sera accompagnée d'une révision du contrat, afin d'intégrer les actions appelées à être engagées en 2022. Les financements liés à cette révision sont actuellement en cours de négociation.

Dans cette attente, Monsieur le Président propose, d'ores et déjà, au Conseil communautaire de valider le principe de cette prolongation d'un an, en passant à cet effet un avenant au contrat de territoire, ainsi qu'un avenant à la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) qui permet de croiser les cofinancements et d'abaisser le seuil minimal d'autofinancement de 30% à 20%.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la prolongation jusqu'au 21 décembre 2022 du Contrat de territoire avec la Région ;

APPROUVE l'avenant au Contrat de territoire ;

APPROUVE l'avenant à la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) ;

AUTORISE le Président à signer lesdits avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Prolongation des conventions de délégation des aides à l'immobilier d'entreprise aux Départements de l'Eure et du Calvados

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 25 septembre 2018, la CCPHB a délégué l'exercice de sa compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobiliers des entreprises et des entreprises touristiques privés aux Départements de l'Eure et du Calvados pour leur ressort territorial respectif.

Ces conventions arriveront à terme le 31 décembre 2021.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs, que depuis la Loi NOTRe, la Région est chef de file en matière de développement économique. A ce titre elle est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de leurs compétences relatives au développement économique, dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Le Département du Calvados, demeure dans l'attente de la délibération de la Région sur le futur Schéma régional de développement économique d'innovation (SRDEII).

Le Département de l'Eure propose que l'année 2022 soit consacrée à une concertation avec l'ensemble des EPCI et auprès des acteurs de **l'économie touristique** pour définir les modalités d'interventions auprès des entreprises qui seront en vigueur à compter de 2023 pour les 6 années à venir.

Dans ce contexte, les deux Départements proposent de prolonger les conventions afin d'accompagner les projets immobiliers des entreprises durant cette période 2022-2023, par le biais d'avenants aux conventions initiales.

Ces avenants comportent par ailleurs les ajustements suivants :

Pour le Département de L'Eure :

- Dispense du droit de timbre et des formalités d'enregistrement

Pour le Département du Calvados :

- La modification du règlement d'intervention en prêt à taux zéro, pour intégrer que les modalités de co-intervention de la Région Normandie seront définies au cas par cas selon les nouveaux dispositifs prévus par la Région ;
- La modification du règlement d'intervention au secteur touristique pour intégrer les futures orientations issues du plan « Attractivité touristique et résidentielle 2022-2027 » dès lors qu'il sera voté.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT la compétence développement économique de la CCPHB et sa mission de service aux entreprises,

CONSIDERANT que ces avenants prolongeant les conventions, prolongeront de facto les aides à l'immobilier d'entreprises et les aides à l'immobilier d'entreprises touristiques privés, qui favorisent l'attractivité et l'installation des entreprises sur le territoire,

CONSIDERANT que les avenants auxdites conventions perpétueront le renforcement de l'attractivité et de la compétitivité des entreprises sur le territoire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

CONFIRME la délégation aux Conseils départementaux de l'Eure et du Calvados de sa compétence d'octroi de l'ensemble des aides à l'immobilier d'entreprises et à l'immobilier d'entreprises touristiques privés, conformément aux conventions s'y afférant et à la délibération du 25 septembre 2018 ;

APPROUVE les avenants des conventions Eure et Calvados prenant effet au 1^{er} janvier 2022, comportant les modifications citées et joints en annexes ;

DONNE délégation au Président pour signer les documents se rapportant à ce dossier ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention d'Utilité Sociale (CUS) : 3F immobilière Basse Seine

Monsieur le Président rappelle que les organismes HLM ont l'obligation de signer avec l'Etat une Convention d'Utilité sociale (CUS), pour une période de 6 ans, auquel les EPCI peuvent être associés lorsqu'ils disposent de la compétence Habitat, d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) et d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

La CUS comprend :

- Des engagements chiffrés avec les indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- Un document stratégique avec des développements qualitatifs obligatoires.

La Convention d'Utilité Sociale est construite sur la base d'un Plan Stratégique du patrimoine de l'organisme HLM approuvé depuis moins de trois ans.

La CUS est structurée et contractualisée sous la forme d'engagements, en montrant la contribution de l'organisme HLM à l'effort global et en tenant compte des dispositifs en vigueur : Programme Local de l'Habitat, Conférence Intercommunale du Logement et Convention Intercommunale des Attributions.

La signature de la CUS n'engage pas la collectivité, elle acte uniquement l'accord de la CCPHB avec le projet présenté par la société pour les six années à venir.

La société 3F immobilière Basse Seine a sollicité la CCPHB pour un projet de Convention d'Utilité Sociale (CUS). La communauté de communes a répondu par courrier en date du 13 mai 2021 s'engageant à en être signataire.

Actuellement, 3F immobilière basse Seine dispose de 14 874 logements à son actif, dont 68 logements sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Honfleur-Beuzeville localisés sur la commune d'Honfleur. En 2020, la société a obtenu les agréments pour 35 logements sur la commune de Beuzeville et prévoit de se positionner sur la commune de La Rivière-Saint-Sauveur (demande d'agréments en cours d'obtention pour 80 logements) et de renforcer sa position sur celle d'Honfleur (demande d'agréments pour 30 logements).

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que le service Développement Territorial de la CCPHB a rencontré les bailleurs sociaux précédemment cités pour définir une stratégie d'intervention sur le territoire de la CCPHB en lien avec le PLH. Il en ressort les grands axes suivants :

- Favoriser les projets de réhabilitations (réhabilitation de 2 pavillons prévue sur Honfleur) ;
- Diversifier l'offre de logements ;
- Travailler avec diverses associations et acteurs locaux ;
- Porter une attention particulière quant aux politiques d'attribution ;
- Assurer une gestion qualitative des services à destination des locataires.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements, régions, modifiée ;

VU la loi n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi 2018- 1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2017-922 du 9 mai 2017 modifiant le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitat ;

VU la délibération du 2 avril 2019 de la CCPHB portant sur l'élaboration de son PLH ;

VU la signature du Contrat de Ville de Honfleur en 2015 ;

VU l'exposé de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président de la CCPHB à signer la Convention d'Utilité Sociale avec 3F immobilière Basse Seine ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Garantie d'emprunt à INOLYA – Construction 6 logements à Equemauville (SOLIHA)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a adopté par délibération du 3 novembre 2020 un dispositif de garantie d'emprunt pour les bailleurs sociaux, afin de répartir le reste à charge à parité entre les communes et l'intercommunalité.

Dans ce cadre, la CCPHB a été sollicitée par le bailleur INOLYA, pour la construction de 6 logements sur la commune d'Equemauville, situés au lieu-dit « Les Barbelottes ».

Le bailleur envisage un emprunt auprès de la Banque Postale d'un montant de 281 490 €, avec un cautionnement réparti entre le Département du Calvados à hauteur de 50%, la Commune d'Equemauville à hauteur de 25%, et la CCPHB à hauteur également de 25%, soit 70 372,5 €.

Au vu de l'Offre de financement d'un montant de 281 490 €, émise par La Banque Postale (dénommé « le Bénéficiaire ») et acceptée par INOLYA (dénommé « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement d'une opération de construction de logements situés à « Les Barbelottes », Equemauville (14600), Monsieur le Président propose au Conseil communautaire (dénommé « le Garant»), d'apporter son cautionnement (« la Garantie ») dans les termes et conditions définies en annexe.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, avec 38 voix pour et 1 abstention,

GARANTIT l'emprunt à INOLYA selon les modalités définies dans la présente délibération et dans son annexe ci-jointe ;

DONNE MANDAT au Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Séance levée à 19h45